

ligion Prétenduë Reformée, de vendre durant ledits tems de 3. ans, à compter du 12. Mars prochain, les biens immeubles qui leur appartiennent, ou l'universalité de leurs Meubles & Effets mobiliers, sans en avoir obtenu la permission de Nous par un Brevet, qui sera expédié par l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, pour la somme de trois mille Livres & au dessus, & des Intendans, ou Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans la Generalité ou Province, où ils sont demeurans, pour les Sommes au dessous de trois mille Livres; Nous faisons pareillement défenses à nosdits Sujets, de disposer de leurs immeubles ou de l'universalité de leurs Meubles & Effets mobiliers, par donation entre vifs durant lesdits 3. années, si ce n'est en faveur & par les Contrats de Mariage de leurs Enfans & petits Enfans, ou de leurs Heritiers présomptifs demeurans dans le Royaume, au défaut de Decendans en ligne directe; Nous avons déclaré & déclarons nulles toutes les dispositions que nosdits Sujets pourroient faere entre vifs de leurs biens immeubles, en tout ou en partie, & de l'universalité de leurs Meubles & Effets mobiliers; ensemble tous Contrats, Quittances & autres Actes qui seront passez pour raison de ce durant lesdites 3. années, au préjudice & en fraude des Presentes. Déclarons aussi nuls, les Contracts d'échange que nosdits sujets pourroient faire pendant ce même tems, en cas qu'ils sortissent de nôtre Royaume; & qu'il se trouvat que les choses qu'ils auroient reçues en échange, valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Voulons que lorsque les biens de nos Sujets seront vendus en Justice, ou abandonnez par eux à leurs Créanciers, en payement de leurs dettes pendant lesdits 3. années, lesdits Créanciers ne puissent être colloquez utilement dans les ordres & préférences que l'on en fera, qu'en raportant les Contracts en
bonne